

## Région Nouvelle-Aquitaine

# Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'aménagement des Cinq Chemins situé sur la commune du Haillan (Gironde)

n°MRAe 2018APNA192

Maître(s) d'ouvrage(s) :

dossier P-2018-7081

Localisation du projet :

Commune du Haillan (33) Bordeaux Métropole Mairie du Haillan 20 août 2018

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Permis d'aménager

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

# Préambule.

En date du :

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une <u>réponse écrite de la part du maître d'ouvrage</u>, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les <u>prescriptions que devra respecter le</u> maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les <u>modalités du suivi des incidences</u> du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le <u>bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.</u>

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 octobre 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

<u>Étaient présents</u>: Hugues AYPHASSORHO, Gilles PERRON, Thierry GALIBERT, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Frédéric DUPIN, Thierry GALIBERT, Françoise BAZALGETTE.

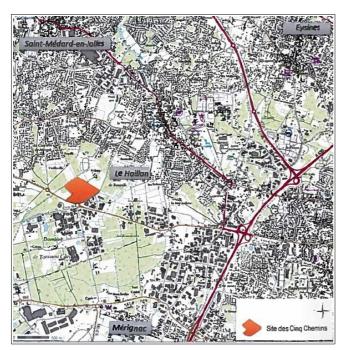
#### I - Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement du site des "Cinq Chemins", localisé au sud du territoire de la commune du Haillan, en bordure nord de l'avenue de Magudas, au droit du carrefour giratoire avec la rue Toussaint-Catros.

D'une surface voisine de 12,25 ha, le site est localisé à l'intérieur du périmètre de l'Opération d'Interêt Métropolitain (OIM) "Bordeaux Aéroparc".

Le projet d'aménagement prévoit la création de quatre lots dédiés à des bâtiments d'activités, autour d'un bouclage viaire interne au site assurant la desserte de chaque lot à partir de deux points d'accès depuis la rue de Venteille au sud-est et l'avenue de Magudas au sud-ouest.

La localisation du projet et le principe d'aménagement retenu sont représentés ci-dessous.





Cartographies extraites du dossier

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement portant sur la réalisation d'opération d'aménagement.

L'étude d'impact du projet a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 11 mai 2017¹ dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, en cours d'instruction à ce jour. L'étude d'impact du projet a depuis été actualisée en prenant notamment en compte le résultat d'investigations de terrain réalisées au printemps 2017, ainsi que la nouvelle méthodologie 2017 de détermination des zones humides². Elle fait l'objet du présent avis.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

# II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair, qui permet au lecteur d'apprécier de manière assez exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

#### II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant **le milieu physique,** le projet s'implante dans le bassin versant de la Jalle de Blanquefort, affluent rive gauche de la Garonne qui s'écoule à l'ouest puis au nord de l'agglomération bordelaise. Le

<sup>1</sup> http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\_2017\_4617\_a.pdf

<sup>2</sup> La méthodologie est précisée dans la note technique du ministère du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides.

réseau hydrographique du secteur d'étude est composé des ruisseaux du Berlincan et du Haillan. La nappe superficielle rencontrée au droit du site du projet est la nappe du Sable des Landes, relativement vulnérable aux pollutions de surface. Aucun captage pour alimentation en eau potable n'est présent au niveau de l'emprise du projet. Le projet est situé dans les futurs périmètres de protection éloignée des captages le Ruet, Demanes, Bussac et des champs captants de Thil et de Gamarde.

Concernant **la faune et la flore**, le projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaire ou de protection portant sur la thématique du milieu naturel. Le site Natura 2000 le plus proche, situé à environ 2,5 kilomètres, est lié au réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines en lien avec le réseau hydrographique du site d'implantation.

Des investigations faune et flore ont été réalisées de juin 2013 à mars 2014, puis au printemps 2017. Ces investigations ont permis d'identifier les habitats naturels du site, cartographiés en page 65 du dossier et visibles sur la carte ci-dessous (carte 1).



Carte 1. Cartographie des habitats naturels du site - extrait de l'étude d'impact

Les investigations ont également permis de mettre en évidence la présence potentielle ou avérée **d'espèces protégées** de faune. Notamment plusieurs espèces d'amphibiens (Crapaud épineux, Grenouille agile, Triton palmé, Salamandre tachetée, Rainette méridionale, Crapaud calamite) ont été observés, ou sont potentiellement présents<sup>3</sup> sur le site. Les bosquets de feuillus et fourrés présents au sud du site peuvent également constituer des sites de reproduction pour les petits passereaux communs protégés (Merle noir, Mésange charbonnière, Pinson des arbres, Fauvette à tête noire, Pouillot véloce, Pic vert), sur une surface de 0,95 ha<sup>4</sup>. Plusieurs espèces courantes de papillons ont également été observées sur le site.

Concernant la flore, les inventaires montrent la présence du Lotier à gousses très étroites sur une surface de 1 140 m², espèce protégée principalement localisée au niveau du chemin traversant le site.

Les **zones humides** sont délimitées en page 85 sur la base des nouvelles dispositions de 2017 (cumul des critères de sol et de végétation), et représentent une surface de 6 ha, dont 4,4 ha dans le périmètre opérationnel finalement retenu (Carte 2).

<sup>3</sup> Absence d'observation directe, mais l'espèce à été observée proche du site du projet et des sites de reproduction et d'hivernage favorables au Crapaud calamite ont été identifiés sur le site.

<sup>4</sup> Pour en savoir plus sur les espèces citées : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index



Carte 2. Zones humides - extrait du dossier

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, il y convient de compléter l'étude par la présentation d'une cartographie de synthèse s'attachant à hiérarchiser les enjeux du site d'implantation, ce qui constitue un préalable nécessaire pour l'application de la démarche « Éviter Réduire Compenser »<sup>5</sup> lors de la phase de conception du projet.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet s'implante sur des terrains à usage agricole, à l'interface entre une zone urbanisée à caractère commercial au sud, et un secteur agricole au nord, bordé par des zones d'habitat. L'activité agricole sur le site correspond à du pâturage ponctuel sur les secteurs de prairie. Les investigations réalisées sur site n'ont pas mis en évidence de problématique particulière de pollution des sols, hormis au niveau de la plate-forme existante à l'est du site. Le site est relativement bien desservi, avec un trafic routier important au niveau de l'avenue de Capeyron et de l'avenue de Magudas.

# II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant **le milieu physique**, le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux (installation de chantier, interception des flux polluants, exécution des travaux, réhabilitation des sites d'intervention) permettant de limiter les incidences négatives et réduire les risques de pollution du milieu. En phase d'exploitation, concernant plus particulièrement la thématique de l'eau, le projet prévoit une gestion différenciée des eaux pluviales selon que ces dernières proviennent des voiries internes et des espaces publics (gérées par la collectivité), ou celles provenant des différents lots (gérées par les porteurs de projet). Pour les voiries et espaces publics, le projet prévoit la réalisation d'ouvrages de collecte et de stockage de faible profondeur de types « noues » et des bassins de rétention, dimensionnés pour un événement pluvieux décennal avec un débit de fuite régulé. Outre leur fonction de régulation, les ouvrages de stockage équipés d'un dispositif de dégrillage et d'une vanne de sectionnement en cas de pollution permettent un abattement de charge polluante des eaux pluviales, avant rejet dans le milieu récepteur constitué des ruisseaux le Berllincan et du Haillan. Au niveau des lots, les porteurs de projet devront assurer une rétention des eaux avant rejet à débit régulé dans le milieu récepteur.

Concernant les eaux usées, le projet prévoit de les collecter et de les diriger vers la station d'épuration de Cantinolle, présentant une capacité résiduelle suffisante pour les traiter, avant rejet vers le milieu récepteur.

Concernant **le milieu naturel**, le porteur de projet a privilégié l'évitement d'une partie (environ 1,6 ha) des zones humides identifiées au niveau du site d'implantation. Il n'en demeure pas moins que le projet contribue à impacter une surface importante de zones humides évaluée à 4,4 ha, dont 470 ml de fossés. Une partie de ces habitats abrite des espèces protégées d'amphibiens. Le projet contribue également à la destruction de

La prise en compte de l'environnement doit être intégrée le plus tôt possible dans la conception d'un plan, programme ou d'un projet (que ce soit dans le choix du projet, de sa localisation, voire dans la réflexion sur son opportunité), afin qu'il soit le moins impactant possible pour l'environnement. Cette intégration de l'environnement priorise les étapes d'Évitement des impacts tout d'abord, de Réduction ensuite, et en dernier lieu de Compensation des impacts résiduels du projet, du plan ou du programme (cf article L110-1 II 2° du Code de l'environnement)

0,95 ha de surface d'habitat pour les passereaux, et s'implante sur les stations de Lotier.

Le projet intègre plusieurs mesures d'évitement et de réduction (mise en défens, gestion des eaux pluviales en phase provisoire, suivi de chantier par un écologue, période des travaux, réduction de la pollution lumineuse, conception du réseau d'assainissement évitant le drainage des zones humides préservées).

Le projet présente toutefois **des impacts résiduels forts** (après application des mesures d'évitement et de réduction) sur les espèces protégées et les zones humides. Celui-ci propose la mise en œuvre de **mesures compensatoires** (sur les sites au nord du projet et sur le site de Meycat) en respectant un ratio de compensation de 150 % (en référence aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2016 - 2021), intégrant un plan de gestion favorisant la restauration de ces sites et le développement de la biodiversité (création de mares, d'abris à reptiles, et plus généralement d'habitats de chasse, de repos et de reproduction, entretien et suivi écologique).

Concernant la thématique **du milieu humain et du paysage**, le projet prévoit de conserver certains éléments paysagers et forestiers existants (alignements d'arbres sur avenue de Magudas, arbres isolés). Il intègre la mise en œuvre de plantations le long du réseau de voiries ainsi que le maintien d'une large bande végétale au nord du site. Des prescriptions portant sur l'aspect attendu des bâtiments (forme, hauteur, prescriptions architecturales) auraient utilement pu être définies afin de garantir une bonne insertion de ces derniers dans le paysage. Des photomontages du projet depuis l'avenue de Magudas mériteraient également d'être présentés.

En phase exploitation, le projet ne précise pas le type des futures activités qui s'installeront sur le site. En cas d'activités bruyantes, il conviendra de prévoir des contrôles de niveaux sonores en début d'exploitation pour vérifier l'absence de gêne pour le voisinage proche. En cas de dépassement des seuils réglementaires, des mesures de réduction devront être définies.

#### II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre en pages 120 et suivantes une partie relative à la présentation des différents scénarios étudiés préalablement au choix du projet proposé. Le projet retenu privilégie l'évitement d'une partie des zones humides situées en partie nord du site et le long du ruisseau du Berlincan (sur environ 1,6 ha). Le projet contribue toutefois à détruire une surface de 4,4 ha de zones humides. Plusieurs espèces protégées sont également impactées, principalement au niveau des zones humides.

Selon les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne, tout porteur de projet doit, en priorité, rechercher à éviter la destruction même partielle, ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à coût raisonnable.

Le dossier doit à cet égard être complété par la justification des raisons techniques et économiques qui n'ont pas permis, par des solutions alternatives, d'éviter la destruction partielle, ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des secteurs sensibles, notamment des zones humides.

De plus, la MRAe souligne que, ce projet faisant partie d'une opération d'aménagement d'ensemble, l'absence d'étude d'impact de la dite opération ne permet pas de juger si la démarche d'évitement et de réduction est suffisante au regard des enjeux identifiés en particulier concernant la biodiversité et les zones humides.

# III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement du "site des Cinq Chemins" sur le territoire de la commune du Haillan.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur la présence d'une large zone humide.

Le projet s'accompagne de la réalisation d'aménagements paysagers. Des prescriptions portant sur l'aspect attendu des bâtiments (forme, hauteur, prescriptions architecturales) auraient utilement pu être définies afin de garantir une bonne insertion de ces derniers dans le paysage. Des photomontages du projet depuis l'avenue de Magudas mériteraient également d'être présentés.

Le projet retenu contribue à impacter une surface importante de zone humide, évaluée à 4,4 ha. Le projet impacte également plusieurs espèces protégées (le Lotier, des amphibiens, des oiseaux). Le dossier doit à cet égard être complété par la justification des raisons techniques et économiques qui n'ont pas permis, par des solutions alternatives à coût raisonnable, d'éviter la destruction partielle, ou l'altération des

fonctionnalités et de la biodiversité des secteurs sensibles (notamment zones humides). Cette justification devrait être évaluée à l'échelle de l'ensemble de l'opération d'intérêt métropolitain "Bordeaux Aéroparc".

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Le membre permanent titulaire de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

signé

**Hugues AYPHASSORHO**